

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions
d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des
cadres du Musée national d'histoire naturelle

Par dépêche du 18 janvier 1990, Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 21, paragraphe 4, de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat stipule que "les autres conditions de recrutement (au-delà de celles fixées audit article), de nomination et d'avancement sont fixées ... par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels".

Le projet sous avis a pour objet de déterminer ces conditions pour le personnel du Musée national d'histoire naturelle.

Vu que les matières des examens d'admission définitive et de promotion portent généralement sur des sujets qui rentrent dans les compétences spéciales des administrations concernées, il est indiqué de prendre des règlements particuliers pour chacun des instituts culturels, ceci nonobstant le fait que la loi précitée du 28 décembre 1988 contienne un chapitre relatif aux "dispositions communes concernant le personnel".

Suivant l'article 17 de la loi, le Musée national d'histoire naturelle comprend le personnel suivant:

- * dans la carrière supérieure:
 - 9 conservateurs ou chefs de services spéciaux;

- * dans la carrière moyenne:
 - des assistants scientifiques,
 - des rédacteurs,
 - des ingénieurs techniciens;

- * dans les carrières inférieures:
 - des expéditionnaires,
 - des expéditionnaires techniques,
 - des artisans et
 - des surveillants.

Le projet consacre un chapitre particulier aux conditions à remplir par les fonctionnaires de chacune de ces carrières.

Dans ce contexte, deux remarques préliminaires s'imposent:

- * Le projet n'est pas accompagné d'un commentaire. Les choix faits - qui ne sont pas toujours évidents ni indiscutables - restent donc sans la moindre motivation, et le lecteur ne sait pas de quel mode - dépassé ou récent - les auteurs se sont inspirés. Le travail des instances consultatives se trouverait sensiblement facilité si les départements compétents veillaient à faire joindre aux projets de règlements les explications indispensables pour guider dans leurs recherches les organismes appelés à se prononcer sur ces projets.
- * Le projet du règlement sous examen est d'une espèce que chaque administration, en vertu de sa loi organique, doit faire prendre et adapter périodiquement. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, pour éviter des divergences objectivement non motivables dans les dispositions qui devraient rester communes aux différentes carrières - quelle que soit la mission particulière de l'administration considérée - une bonne mesure de rationalisation et d'harmonisation pourrait être réalisée par le Ministère de la Fonction publique s'il élaborait un projet-type dans lequel les administrations n'avaient qu'à inscrire les variables découlant de leurs compétences spécifiques. Le Ministère de l'Intérieur propose depuis fort longtemps aux communes des projets de règlements-types sur les matières rentrant dans leurs compétences. C'est un exemple à suivre!

Examen du texte

Remarque générale

Il reste quelques fautes de frappe à éliminer du texte, par exemple Article 4-6-a) "institits" Article 5 "institute", etc.

Chapitre I - Carrières du conservateur et du chef de services spéciaux

ad articles 1er et 2

La nomination aux fonctions de directeur est conférée par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement, à un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions prescrites par la loi. Cette fonction n'est donc pas ouverte au recrutement externe, et son stage, prévu à l'article 21-1-b de la loi, n'est pas assimilable au stage d'un aspirant fonctionnaire. La mention de la fonction du directeur est donc à supprimer des articles 1er et 2 du projet.

Article 3

Cet article ne tient pas compte du règlement grand-ducal du 27 février 1989 sur la formation administrative à l'I.F.A., des fonctionnaires des carrières "techniques" ou "scientifiques".

Pour être complet, le texte du paragraphe 2 devrait débiter par la précision: "Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 27 février 1989 ..., le stage peut ...".

La même remarque vaut pour l'article 7.

D'autre part, il y a lieu de prévoir la possibilité d'une réduction du stage pour les candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 2.

La Chambre propose le texte suivant:

"La durée du stage peut être réduite pour les candidats qui exercent depuis plus de dix ans d'autres fonctions supérieures auprès de l'Etat ou des établissements publics sans que la durée totale du stage puisse être inférieure à trois mois."

Chapitre II - Carrière de l'assistant scientifique

Article 6

L'examen-concours de recrutement ne porte généralement pas sur le droit public et administratif alors que ces connaissances, pour autant qu'elles sont en relation avec la fonction à exercer, sont dispensées aux candidats, ou à assimiler par eux, pendant leur stage.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de remplacer cette épreuve par des questions portant sur la culture générale.

Article 7

Voire remarque sub article 3 ci-dessus.

Chapitre III - Carrière du rédacteur

Article 11

La Chambre signale l'oubli, à cet endroit, de la formule restrictive "s'il n'a pas une conduite irréprochable", qui figure aux articles 4-1 et 8. Si elle devait paraître superflue quant aux candidats rédacteurs, elle le serait également quant aux stagiaires des autres carrières, et vice-versa. La même observation s'applique donc aux articles 16, 21, 26 31 et 35.

D'autre part, il y a lieu de signaler que les épreuves proposées sub 1), 5), 6), 7) et 8) portent sur des matières enseignées à l'I.F.A. et y sanctionnées par des examens. La partie de l'examen d'admission dé-

finitive à organiser par les soins de l'administration d'attache doit normalement se limiter aux matières qui rentrent dans les compétences spéciales de cette administration et avec lesquelles le stagiaire a dû se familiariser au cours de son stage pratique suivant sa formation administrative théorique à l'I.F.A. (cf. article 7 II-al. 2, de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative).

Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne connaît pas le programme de la formation spéciale que le Musée national d'histoire naturelle entend dispenser à ses candidats-rédacteurs, elle ne saurait faire des propositions valables pour le menu de la partie de l'examen de fin de stage qui sanctionne cette formation spéciale. Elle ne peut donc que recommander au Gouvernement de reconsidérer les matières à prévoir.

Article 13

Il manque une proposition introductive disant que "L'examen de promotion porte sur les matières suivantes:".

D'autre part, comme le Musée national d'histoire naturelle n'a pas l'exécution des lois fixant respectivement le statut général des fonctionnaires, leur régime de traitements et leurs pensions dans ses compétences, un nouvel examen approfondi sur ces textes spéciaux ne semble guère indiqué. La Chambre recommande de choisir des branches en relation avec les missions du Musée national d'histoire naturelle.

Chapitre IV - Carrière de l'expéditionnaire

Article 14

L'intitulé complet du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 est: "... dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations etc."

Article 16

Le début de cet article comporte la même remarque que celle que la Chambre a faite sub article 11, alinéa 1er, ci-dessus.

Quant aux matières prévues pour la partie de l'examen d'admission définitive qui sanctionne la formation spéciale que le Musée national d'histoire naturelle est censé dispenser aux candidats-expéditionnaires administratifs, la Chambre doit également renvoyer à ses remarques relatives à l'article 11 ci-dessus. Celles prévues sub 1), 2), 3), 4) et 6) sont du ressort de l'I.F.A. Le Musée national d'histoire naturelle devrait donc, dans une première étape, déterminer le programme de la formation spéciale qu'il entend faire dispenser aux candidats expéditionnaires, et choisir des épreuves d'examen en relation avec ces matières.

Article 18

Le paragraphe 2 est apparemment destiné à interpréter le terme de "grade" employé à l'article 5 du statut pour dire que le fonctionnaire n'est accessible à l'examen de promotion qu'après 3 ans de service à partir de sa nomination définitive dans la carrière. Comme les dispositions transitoires de la loi du 28 décembre 1988 ont permis de conférer à un employé de l'Etat la nomination à la fonction de commis, les auteurs ont probablement estimé indiqué de préciser au règlement d'exécution que l'intéressé ne peut se présenter à l'examen de promotion qu'après le délai de service prescrit par la loi. Sinon, la disposition serait superflue, puisqu'il résulte de la loi dite "harmonisation" que, dans toutes les carrières, les fonctionnaires peuvent bien avoir bénéficié de la première promotion automatique - qui intervient après trois ans de service - à la date qui sera fixée pour leur examen de promotion.

Au sujet du paragraphe 3 de cet article, qui prévoit les matières de l'examen de promotion, la Chambre se voit amenée à renvoyer à sa remarque sub article 13, alinéa 2, ci-dessus et elle recommande de choisir des épreuves en relation avec le service des expéditionnaires administratifs du Musée national d'histoire naturelle.

Chapitre V - Carrière de l'ingénieur-technicien

Article 20

Il y aurait lieu de reproduire à cet endroit le texte figurant sub article 10 et 15, la loi et les règlements sur l'I.F.A. s'appliquant également aux carrières dites "techniques". La même remarque vaut pour les autres carrières qui suivent, donc notamment pour les articles 25, 30 et 34.

Article 21

Au paragraphe 3, sub b, il reste à indiquer le détail de ce qui à examiner dans la spécialité électronique (fonctionnement des réseaux informatiques?)

Article 23

La Chambre estime que, puisque la connaissance de la matière a été constatée à l'examen d'admission définitive, l'épreuve sur le "statut général" (3) peut être supprimée de l'examen de promotion. Il en est de même en ce qui concerne le point 7).

Sub 5), a) et b), la Chambre suggère de remplacer la tournure impropre "notions approfondies" par "questions approfondies".

Chapitre VI - Carrière de l'expéditionnaire technique

Article 25

Même remarque que celle figurant sub article 20.

Article 26

Sub 1, il paraît indiqué de préciser que les rédactions prévues doivent être des "rapports de service" et porter "sur un sujet concernant le Musée national d'histoire naturelle."

Article 27

Il y a lieu de supprimer le bout de phrase: "sous condition qu'il ait subi avec succès l'examen de promotion de sa carrière". En effet, cette condition n'est pas exigée pour la première promotion dans le cadre ouvert; d'autre part, les lois auxquelles la suite du texte renvoie sont suffisamment explicites pour ce qui concerne la promotion aux fonctions classées à un grade supérieur au grade 6.

Article 28

Sub 2, il y a lieu de remplacer les termes "notions" par "questions" et "des" par "dans les".

Sub 3, l'introduction annonçant une énumération peut être omise puisqu'il n'y en a pas. Il suffit donc de dire: "3) Loi du 28 décembre 1988 ...".

Chapitre VII - Carrière de l'artisan

Article 30

En ce qui concerne "les modalités du stage" et "les règlements d'exécution ...", la Chambre renvoie à son observation relative à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre VIII - Carrière du surveillant

Article 32

En ce qui concerne les études, il y a lieu de dire après: "soit dans l'enseignement secondaire", "soit dans l'enseignement secondaire technique" et de supprimer les mentions des anciens enseignements moyen, technique et professionnel.

Article 33

Au paragraphe 1er, sub 1) et 2) la Chambre estime que le terme "texte" doit être remplacé par "test".

Au paragraphe 3, la Chambre salue le fait que les auteurs ont pensé à souligner dûment la priorité de recrutement des volontaires de l'armée inscrite dans la loi militaire.

Article 34

La Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 20 ci-dessus.

Article 35

La Chambre est d'avis que les épreuves sub 1) et 2), qui font partiellement double emploi avec celle de l'examen-concours, doivent être remplacées par l'épreuve prévue sub 7), dont le libellé est à compléter comme suit: "Rapports de service en langues française et allemande."

Article 38

Les pièces requises sont à joindre à l'acte de candidature, avant l'admission à l'examen-concours.

Chapitre IX - Conditions générales

Article 39

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'ajouter in fine, pour être complet et pour que l'administration ne l'oublie pas: "ainsi que d'un observateur proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Article 40

Dans le contexte des critères respectivement de réussite et d'échec aux examens, la Chambre renvoie expressément à ses remarques préliminaires. Le Ministre de la Fonction publique pourrait faire oeuvre utile en harmonisant en la matière. D'autre part, à défaut de motivation, la Chambre se demande quelle est la justification de l'exception des assistants techniques et du surveillant de la règle générale.

Article 41

L'alinéa final du paragraphe 2 est illégal, puisque la loi dite d'harmonisation admet la promotion automatique, en raison du temps de service accompli, à toutes les fonctions du cadre ouvert, sous l'unique condition de la réussite à l'examen de promotion pour l'accès à la fonction supérieure à la deuxième.

Cet alinéa doit donc dire correctement: "Pour obtenir la promotion à une fonction du cadre fermé, le rang utile est ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

